



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 111 du 08 décembre 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 111 du 08 décembre 2023

## HEBDO

### ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-AES-373-2023-49 du 06 novembre 2023 portant modifiant la composition des membres du Comité de Protection DES Personnes "Ouest II"

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/396/2023/53 du 07 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCS de la Mayenne

Attestation ARS-PDL-DOSA-ASP-85-2023-53-LBM du 30 novembre 2023 Attestation de non-opposition portant sur la déclaration d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis rue du Dr Rabiloud à LONGUE-JUMELLE (49160)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-93-2023-49-PHARMACIE du 30 novembre 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 7 rue de l'Hôtel de Ville - Combrée à Ombrée d'Anjou (49520) vers le 2 rue de la Chesnaie, Bel Air de Combrée – Combrée à Ombrée d'Anjou (49520), exploitée par Madame GUILMAULT-GALIVEL

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-90-2023-85-OXYGENE du 01 décembre 2023 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SARL PHAR&ACT SANTE depuis un site de rattachement situé Zone artisanale Les Garennes à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540).

Arrêté ARS PDL/DSPE/2023/220/PDL du 04 décembre 2023 portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance entomologique des insectes vecteurs et d'intervention autour des humains de maladies transmises par les moustiques.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-87-2023-85-PHARMACIE du 05 décembre 2023 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL pharmacie ACTI-SUD

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-88-2023-49-PHARMACIE du 05 décembre 2023 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine SNC Pharmacie ALLAIN et PERICHOU sise 944 rue du Docteur Lionet-Centre Commercial Super U à Doué-en-Anjou (49700)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-94-2023-49-PHARMACIE du 05 décembre 2023 portant modification de la licence n° 49#000116 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/403/2023/44 du 05 décembre 2023 portant modification de la composition des membres du Comité de Protection des Personnes "Ouest IV"

## **DIRM NAMO**

Arrêté DIRM NAMO n°62/2023 du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne.

Arrêté DIRM NAMO n°60/2023 du 07 décembre 2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11B/2023 du 17 novembre 2023 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf.

## **DREAL**

Arrêté DREAL/SIAL/2023-057 du 30 novembre 2023. délivrant l'agrément Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) à la Fondation Perce-Neige,

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/AES/373/2023/49

## ARRÊTÉ

### Modifiant la composition des membres du Comité de Protection des Personnes "Ouest II"

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- Vu le code de la santé publique**, et notamment les articles L.1123-1, R. 1123-6 et R. 1123-7 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010** portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 15 février 2023** portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018** portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", "Ouest II", "Ouest III", "Ouest IV", "Ouest V" et "Ouest VI", au sein de l'interrégion de recherche clinique "Ouest" ;
- Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/286/2022/49 du 25 août 2022** portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes Ouest II d'Angers ;

**Considérant** les candidatures déposées par Monsieur HERVOUET Thierry et Madame HERVOUET Sylvie et les démissions de Madame BOISDRON-CELLE Michèle, du Docteur TREMOLIERES Pierre, de Monsieur ROQUAND Jacques et de Madame PASSEDOIT Dominique.

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La composition du comité de protection des personnes "Ouest II", Angers, sis CHU d'Angers, 4 rue Larrey 49933 Angers Cedex 9, est fixée comme suit :

### PREMIER COLLEGE

**Catégorie : Personne ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

- **Professeur Pierre-Mary ROY**, Praticien Hospitalier, Méthodologiste, Département de la Médecine d'Urgence, C.H.U. d'Angers
- **Docteur Nicole MESLIER**, Maître de Conférence des Universités, Praticien Hospitalier, Département de pneumologie du C.H.U. d'Angers
- **Docteur Victor SIMMET**, Praticien Hospitalier, ICO Angers
- **Madame Anne-Lise SEPTANS**, Biostatisticienne, Méthodologiste, WEPROM Angers
- **Professeur Alexis DESCATHA**, Méthodologiste, Centre antipoison et toxicovigilance, CHU d'Angers
- **Professeur Olivier DUVAL**, Pharmacien, Professeur d'Université-Praticien Hospitalier
- **Docteur Catherine FRESSINAUD**, Praticien Hospitalier, Service de Neurologie, C.H.U. d'Angers
- **Docteur Nicolas BIGORRE**, Praticien spécialiste en microchirurgie et chirurgie de la main, Clinique de la Main Trélazé

**Catégorie : Médecin généraliste**

- **Docteur Sophie DAMBRINE**, médecin généraliste
- A pourvoir

**Catégorie : Pharmacien hospitalier**

- **Madame Marion CHAPPE**, Pharmacienne, CH Haut-Anjou, Château-Gontier,
- **Madame Marina BABIN**, Pharmacienne Assistant Spécialiste, Centre Régional de Pharmacovigilance, CHU d'Angers

**Catégorie : Auxiliaire Médicale**

- **Monsieur Denis BEDUNEAU**, Infirmier, Direction des soins infirmier du C.H.U. d'Angers
- **Madame Marie-Anne POIRON**, Infirmière, Centre de Recherche Clinique, C.H.U. d'Angers
- **Monsieur Yoakim FURON**, Kinésithérapeute

### DEUXIEME COLLEGE

**Catégorie : Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique**

- **Madame Lucile ABIOLA**, Sage-Femme Clinicienne, CHU Angers
- **Mr Jean-Bernard COTTIER** – Infirmier retraité, C.H.U. d'Angers

### **Catégorie : Personne qualifiée en Sciences humaines et sociales**

- **Madame Céline LANCELOT**, Maître de Conférence des Universités, Psychologue spécialisée en neuropsychologie, Université d'Angers
- **Monsieur Christophe BOUJON**, Enseignant Chercheur en psychologie, Université d'Angers
- **Madame Annick WEIL-BARAIS**, Professeur émérite en psychologie, Retraitée de l'Université d'Angers
- *A pourvoir*

### **Catégorie : Personne qualifiée en matière juridique**

- **Maître Véronique PINEAU**, Avocate au Barreau d'Angers
- **Maître Philippe RANGÉ**, Avocat au Barreau d'Angers
- **Madame Yannicke MARTIN-BESSON**, Master en droit, Chargée de mission régionale Maladies Rares, CHU d'Angers
- **Monsieur Julien MERCAT**, Master en droit de la Santé, Directeur par intérim de la qualité avec les Usagers et des Contentieux, Centre Hospitalier Sarthe et Loir

### **Catégorie : Représentant d'association agréée de malades ou d'usagers du système de santé**

- **Monsieur Pierre BESNARD**, UFC Que Choisir
- **Monsieur Thierry HERVOUET**, Association « La vie par un fil »,
- **Madame Sylvie HERVOUET**, Association « La vie par un fil »,

### **ARTICLE 2**

L'arrêté **ARS-PDL/DOSA/107/2023/49** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 11 mai 2023 est abrogé.

### **ARTICLE 3**

La directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes,  
Le 06 NOV. 2023

**Florent POUGET**  
Directeur  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N° ARS-PDL/DOSA/AES/396/2023/53**

## **ARRETÉ**

### **Portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de la Mayenne »**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9, et R. 6133-1 à R. 6133-25,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de la Mayenne » approuvée par arrêté n° ARS/PDL/DEO/DHOP/2012/45 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu l'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de la Mayenne », en date du 22 septembre 2023

Considérant que l'objet de l'avenant à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code susvisé,

## **Arrête**

**Article 1 :** Est approuvé l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « GCS de la Mayenne » annexé au présent arrêté,

**Article 2 :** L'avenant à la convention constitutive est conclu pour une durée indéterminée,

**Article 3 :** Les membres du GCS « GCS de la Mayenne » sont :

- Le Centre Hospitalier de Laval, dont le siège est situé 33, rue du Haut Rocher à Laval ;
- Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne, dont le siège est situé 229, Bd Paul Lintier à Mayenne ;
- Le Centre Hospitalier du Haut Anjou, dont le siège est situé 1, quai du Dr Lefèvre à Château-Gontier



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Article 4** : Le siège social du GCS « GCS de la Mayenne » est situé Centre Hospitalier de Laval,

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire

**Article 6** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2023**

**Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie**

**Florent POUGET**

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOSA-ASP-85-2023-53**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELAS CERBALLIANCE PAYS DE LA LOIRE, ayant son siège social 9 avenue Robert BURON à LAVAL (530004 cedex 4), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale implanté rue du Docteur Jean Rabilloud à LONGUE-JUMELLES (49160). Cette opération sera concomitante à la fermeture du site situé 3 rue du Docteur Tardif à LONGUE-JUMELLES (49160) le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 05 octobre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à cette date.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 15 novembre 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée. Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information au conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2023

La responsable du département Accès  
aux soins primaires,

  
Claire GABORIEAU

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/93/2023/49**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 7 rue de l'Hôtel de Ville - Combrée à Ombrée d'Anjou (49520) vers le 2 rue de la Chesnaie, Bel Air de Combrée – Combrée à Ombrée d'Anjou (49520), exploitée par Madame GUILMAULT-GALIVEL

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 octroyant la licence n° 49#000285 à l'officine de pharmacie sise 7 rue de l'Hôtel de Ville - Combrée à Ombrée d'Anjou (49520) ;

Vu la demande présentée par Madame Françoise GUILMAULT-GALIVEL, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire, sise 7 rue de l'Hôtel de Ville – Combrée à Ombrée d'Anjou (49520) vers le 2 rue de la Chesnaie, Bel Air de Combrée – Combrée à Ombrée d'Anjou (49520), demande enregistrée le 03 août 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Ombrée d'Anjou compte une population municipale recensée de 8 908 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue depuis le quartier Combrée bourg vers le quartier de Bel Air de Combrée, au sein de Combrée, commune déléguée d'Ombrée d'Anjou, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 29 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Françoise GUILMAULT-GALIVEL, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 7 rue de l'Hôtel de Ville – Combrée à Ombrée d'Anjou (49520) vers le 2 rue de la Chesnaie, Bel Air de Combrée – Combrée à Ombrée d'Anjou (49520), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 49#000476 est délivrée à Madame Françoise GUILMAULT-GALIVEL, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1984 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

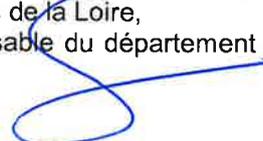
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Claire GABORIEAU**

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/90/2023/85**

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SARL PHAR&ACT SANTE depuis un site de rattachement situé 7 rue Emile Girardeau - Zone Artisanal du Renaudon à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA),

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 août 2023 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 2 mai 2023, présentée la SARL PHAR&ACT SANTE ayant son siège social 7 rue Emile Girardeau - Zone Artisanal du Renaudon - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 7 rue Emile Girardeau - Zone Artisanal du Renaudon - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'enquête du 6 octobre 2023 puis au rapport final établi le 22 novembre 2023 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 7 novembre 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La SARL PHAR&ACT SANTE, structure dispensatrice ayant son siège social 7 rue Emile Girardeau - Zone Artisanal du Renaudon à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS EJ 85 002 669 1, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 7 rue Emile Girardeau - Zone Artisanal du Renaudon à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 448 176 909 00027. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 85 002 678 2**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique mentionné ci-dessous, à partir du site de rattachement de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **la région Pays de la Loire** ;
- **en région Bretagne** : Morbihan (56) ;
- **en région Centre-Val-de-Loire** : Indre-et-Loire (37) ;
- **en région Nouvelle-Aquitaine** : Charente-Maritime (17), et Deux-Sèvres (79).

Le site desservira essentiellement la Vendée, le Maine-et-Loire et la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : La SARL PHAR&ACT SANTE devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 7 rue Emile Girardeau - Zone Artisanal du Renaudon à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS (85540).

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **1** / **1** DEC. 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS PDL/DSPE/2023/220/PDL

Portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance entomologique des insectes vecteurs et d'intervention autour des cas humains de maladies transmises par les moustiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3114-5 et R. 3114-9 à R. 3114-14 ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Jumel en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;
- Considérant l'appel à candidature organisé du 18 septembre au 13 octobre 2023 par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Considérant la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportées par les candidats ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté sont habilités à réaliser une ou plusieurs des actions suivantes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- 1) Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;

- 2) Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantations identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- 3) Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- 4) Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains d'arboviroses signalés,

**Article 2 :** Cette habilitation s'applique aux cinq départements de la région Pays de la Loire.

**Article 3 :** L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R. 3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humaines de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

**Article 5 :** La présente habilitation entre en vigueur au 1er janvier 2024. Elle est valable pour une durée de quatre ans.

**Article 6 :** L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier transmis dans le cadre de l'appel à candidature.

L'habilitation de l'organisme peut être suspendue ou retirée à tout moment sur décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé si les modifications que l'organisme a déclarées, ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, conduisent au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquels il est habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays la Loire.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers,

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'ARS Pays de la Loire  
17 boulevard Gaston Doumergue  
CS 56233  
44262 NANTES cedex 2  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : La Directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **04 DEC. 2023**

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jérôme JUMEL

## ANNEXE

### Liste des organismes habilités

Organismes	Actions entrant dans le cadre de l'habilitation
<p><b>ALTOPICTUS</b>            33 chemin de Sabalce            Le Patio Arena            64100 BAYONNE            SIREN : 828 046 631</p>	<p>1- Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre            2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées            3- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains            4- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains</p>
<p><b>INOVALYS</b>            Square Emile Roux            18 boulevard Lavoisier            CS 20943            49009 ANGERS cedex 01            SIREN : 130 018 989</p>	<p>1- Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre            2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées            3- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains</p>
<p>Laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée (LEAV)            Rond-point Georges Duval            CS 80802            85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex            SIREN : 228 500 013</p>	<p>1- Elaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre            2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées            3- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains</p>
<p><b>RENTOKIL INITIAL</b>            39/53 boulevard Ornano            93200 SAINT-DENIS            SIREN : 622 052 603</p>	<p>2- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées            4- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains</p>

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/87/2023/85**

portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL PHARMACIE ACTI-SUD

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande enregistrée le 16 octobre 2023 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL PHARMACIE ACTI-SUD, en la personne de son représentant légal Monsieur Emmanuel FARDEAU, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine dont ce pharmacien est titulaire, sous la licence n° 85#000268, sise rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon (85000) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 01 décembre 2023 ;

Considérant la dernière déclaration d'activité, portant sur l'exercice 2022, effectuée le 03 mai 2023 par le pharmacien titulaire en application des articles L.5125-15 et R.5125-37 du code de la santé publique

Considérant qu'il ressort de cette déclaration que le nombre minimal de pharmaciens adjoints dont le titulaire de l'officine sise rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon (85000) doit se faire assister en raison de l'activité globale de cette officine s'élève à trois équivalents temps plein, conformément à l'arrêté du 21 février 2022 susvisé ;

Considérant qu'à ce jour, 3 pharmaciens adjoints sont enregistrés comme en exercice au sein de l'officine « SELARL PHARMACIE ACTI-SUD » pour assister le pharmacien titulaire, pour une durée de travail cumulée équivalente à 2,8 équivalents temps plein d'après les données déclarées le 03 mai 2023 ;

Considérant ainsi que la présence pharmaceutique est insuffisante de 0,2 équivalents temps plein au sein de l'officine « SELARL PHARMACIE ACTI-SUD » au regard de son activité ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'activité sollicitée ne pourrait pas être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine fixées par arrêté du 28 novembre 2016 susvisé ;

Considérant dès lors que l'ajout d'une nouvelle activité de commerce électronique de médicaments n'est pas envisageable au sein de l'officine et qu'il ne saurait être question d'autoriser l'officine exploitée sous la licence n° 85#000268 à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL PHARMACIE ACTI-SUD, par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Emmanuel FARDEAU, adossé à l'officine de pharmacie sise rue Duchesne de Denant à La Roche-sur-Yon (85000), est rejetée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ; d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la Prévention (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ; et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

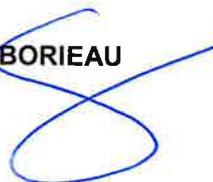
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**5 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/88/2023/49**

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créée par l'officine SNC Pharmacie ALLAIN et PERICHOU sise 944 rue du Docteur Lionet – Centre Commercial Super U à Doué-en-Anjou (49700)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté N°ARS-PDL-DOSA-ASP-A78-2018-49 en date du 20 novembre 2018 ayant autorisé la SNC Pharmacie ALLAIN et PERICHOU à créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine exploitée sous la licence n° 49#000375, sise 944 rue du Docteur Lionet – Centre Commercial Super U à Doué-en-Anjou (49700) ;

Considérant le courrier électronique en date du 21 novembre 2023, par lequel Mesdames Anne ALLAIN et Evelyne PERICHOU, pharmaciens titulaires de l'officine susmentionnée, déclarent la cessation d'exploitation de leur site internet [www.pharmacie-allain-perichou-douelafontaine.fr](http://www.pharmacie-allain-perichou-douelafontaine.fr) ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constatée la cessation d'exploitation, du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-allain-perichou-douelafontaine.fr](http://www.pharmacie-allain-perichou-douelafontaine.fr) adossé à l'officine de pharmacie sise 944 rue du Docteur Lionet – Centre Commercial Super U à Doué-en-Anjou (49700).

**ARTICLE 2** : L'arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-A78-2018-49 en date du 20 novembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**- 5 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
**Claire GABORIEAU**

**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/94/2023/49**

portant modification de la licence n° 49#000116 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1942 octroyant la licence n° 49#000116 à l'officine de pharmacie sise 2 place du Maréchal Leclerc à Beaupréau (49600) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire n° DRCL-BCL-2015-57 en date du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier électronique reçu le 29 novembre 2023 par lequel Monsieur Dominique POIRIER, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats FIDUCIAL Sofiral Angers-Les Ponts de Cé, sollicite la modification de la licence n° 49#000116 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la commune où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie dont il est titulaire à Beaupréau, commune déléguée de Beaupréau-en-Mauges (49600) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49600) en date du 09 novembre 2023, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 2 place du Maréchal Leclerc – Beaupréau – 49600 Beaupréau-en-Mauges » ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté en date du 30 avril 1942 portant licence n° 49#000116 est modifié comme suit :

Les termes :

**« sur le territoire de la commune de BEAUPREAU »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 2 place du Maréchal Leclerc – Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges (49600) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**- 5 DEC. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/403/2023/44

## ARRÊTÉ

### Portant modification de la composition des membres du Comité de Protection des Personnes "Ouest IV"

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- Vu le code de la santé publique**, et notamment les articles L.1114-1, L.1123-2 et L.1123-3 et les articles R.1123-1 à 1123-10 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010** portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 15 février 2023** portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018** portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", "Ouest II", "Ouest III", "Ouest IV", "Ouest V" et "Ouest VI", au sein de l'interrégion de recherche clinique "Ouest" ;
- Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/285/2022/44 du 25 août 2022** portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes Ouest IV de Nantes ;

**Considérant** les candidatures déposées par Madame Alice CARTAU et Monsieur Jérémy GASTELLU, au sein du collège 2 ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1ER

Sont nommés pour une durée de trois ans en qualité de membres du comité de protection des personnes "Ouest IV", sis Immeuble CAP-Ouest, 53 chaussée de la Madeleine, 44000 NANTES :

### PREMIER COLLEGE

**Catégorie : Personne ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

- **Professeur Anne SAUVAGET**, Professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U de Nantes
- **Professeur Samy HADJADJ**, Professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U. de Nantes
- **Docteur Clotilde ALLAVENA**, Praticien hospitalier, C.H.U. de Nantes
- **Monsieur Valentin GOREAU**, Titulaire d'un master en méthodologie et biostatistiques en recherche biomédicale, Université Paris Saclay
- **Docteur Morgane CLEIREC**, Praticien hospitalier contractuel, C.H.U. de Nantes
- **Docteur Clémence CABELGUEN**, Chef de clinique-Assistant des Hôpitaux, C.H.U. de Nantes
- **Madame Lucie PLANCHE**, Ingénieur Biostatisticienne, C.H.D. Vendée, La Roche-sur-Yon
- **Docteur Claire BOUTOLEAU-BRETONNIERE**, Praticien hospitalier, C.H.U. de Nantes
- **Madame Marie-Anne VIBET**, Ingénieur Biostatisticienne, C.H.U. de Nantes

**Catégorie : Médecin généraliste**

- **Docteur Loïc GENET**, Praticien hospitalier, Retraité
- **Docteur Christian LEMARCHAND**, Praticien hospitalier, Retraité

**Catégorie : Pharmacien hospitalier**

- **Monsieur Laurent FLET**, Pharmacien, C.H.U. de Nantes
- **Docteur Christine BOBIN-DUBIGEON**, Maître de Conférence d'Université-Praticien spécialiste, I.C.O. René Gauducheau, Nantes

**Catégorie : Infirmier**

- **Madame Régine VALERO**, Infirmière, C.H.U. de Nantes
- **Madame Caroline MONFORT**, Infirmière de recherche clinique, C.H.U de Nantes
- **Madame Eva BRIAND**, Infirmière de recherche Clinique, L.N.A Santé
- **Madame Cathy LONGUECHAUD**, Infirmière en psychiatrie, E.P.S.M Georges Mazurelle

### DEUXIEME COLLEGE

**Catégorie : Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique**

- **Madame Candice BREHMER**, Titulaire d'un master en éthique médicale, Université de Nantes
- **Madame Emilie MARTIN-SINGH**, Enseignante en philosophie formée à l'éthique, Rectorat de Nantes
- **Monsieur Jérémy GASTELLU**, Ostéopathe, Nantes

### **Catégorie : Personne qualifiée en Sciences humaines et sociales**

- **Monsieur Abdel H. BOUDOUKHA**, Professeur d'Université, Psychologie Clinique et Pathologique, UFR Psychologie. Université de Nantes
- **Madame Delphine ROMMEL**, Maître de Conférence Psychologie Clinique, UFR Psychologie Université de Nantes
- **Madame Elisabeth CHARRIAU**, Cadre socio-éducatif, C.H.U. de Nantes
- **Monsieur Angelo GIAVOTTO**, Maître de Conférence H.D.R. en philosophie ancienne, département de Philosophie - Université de Nantes

### **Catégorie : Personne qualifiée en matière juridique**

- **Monsieur Romain LOUBERSAC**, Juriste, Nantes
- **Monsieur Clément COUSIN**, Maître de conférence, U.C.O., Nantes
- **Madame Mathilde LIVIC**, Juriste, C.H.U. de Nantes (DRI)
- **Madame Anne LE LOUARN**, Responsable des Affaires Juridiques au Comité National de Coordination de la Recherche (CNCR)
- **Madame Alice CARTAU**, étudiante en autre master 2 en méthodes d'évaluation de la qualité et de la sécurité des soins, à l'Université de Rennes.

### **Catégorie : Représentant d'association agréée de malades ou d'usagers du système de santé**

- **Monsieur Jean-Yves LE MAGUERESSE**, Union Régionale des Associations Familiales des Pays de la Loire
- **Monsieur Alain Le HENAFF**, UFC Que Choisir, Pays de La Loire
- **Madame Solène SECHER**, Société Française de Lutte contre le SIDA
- **Madame Isabelle THEBAULT**, Europa Donna, Loire-Atlantique
- **Madame Brigitte SENN**, Ligue Contre Le Cancer, Loire-Atlantique
- **Madame Alexandra JOBERT**, Association Réseau Santé Environnement

### **ARTICLE 2**

L'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2023/44 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 24 février 2023 est abrogé.

### **ARTICLE 3**

La directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes  
Le 05/12/2023

  
Florent POUGET  
Directeur

Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**ARRÊTÉ n°62/2023**

portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 03/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 59/2021 du 19 novembre 2021, portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2023/SGAR/DIRM NAMO/126 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Sont nommés membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
--------------------	--------------------

**1- Représentants des armateurs**

M. Didier RIVALIN  
M. Romain BERNARD

M. Morgan RIVALIN  
M. Alain LAURENT

**2- Représentants des usagers du port**

M. Pierre LAMBOT  
Mme Isabel FOUIN

Mme Isabelle MENARD  
Mme Catherine GESTIN

**3- Représentants de la station de pilotage**

M. Ludovic MADEC  
M. Maxime BALESTE

M. Stéphane POUSSET  
M. Lionel CAROFF

**4- Représentants du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires**

Mme Betty SELLIER

M. Steve VAILLANT

**5- Représentants de l'autorité portuaire**

Mme Florence FINEAU

M. Nicolas CHENECHOU

**ARTICLE 2 :**

Les membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°26/2019 du 14 août 2019 modifié, portant nomination par voix délibérative des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest  
Alexandre ELY

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° 60/2023**

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11B/2023 du 17 novembre 2023 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 94/2015 du 29 décembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 21A/2015 du 11 décembre 2015 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 36/2023 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11B/2023 du 17 novembre 2023 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 83/2022 du 15 décembre 2022 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13B/2022 du 9 décembre 2022 fixant les modalités de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – campagne 2022/2023 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des activités de  
pêche maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

### **Ampliations :**

Secrétariat d'État chargé de la mer (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité sur Mer ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

## Délibération n°11B/2023 du 17/11/2023 fixant les modalités de la pêche des coquilles St-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins n°B45/2020 modifiée du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n°21A/2015 du 11/12/15 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la délibération n°6/2022 du 17/06/22 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du 21 octobre au 10 novembre 2023 inclus,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles St-Jacques » de la baie de Bourgneuf du 13 octobre 2023, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### ARTICLE 1 : CALENDRIER ET ZONE DE PECHE

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 5/12/2025, au vu des potentialités de la ressource constatées et présentées dans le cadre du groupe de travail du 13/10/23, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf par l'arrêté préfectoral n°30/2014 susvisé, est interdite.

A l'avenir, des jours d'ouverture pourront être à nouveau fixés par délibération en fonction des nouveaux constats sur les potentialités de cette ressource.

### ARTICLE 2 : DECLARATION DE CAPTURES

Les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

### ARTICLE 3 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : La délibération n°13B/2022 du 9/12/2022 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à les Sables d'Olonne, le 17 novembre 2023,

Le Président, José JOUNEAU



Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ N° 2023 / SIAL / DREAL /057**  
délivrant l'agrément Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI)  
à la Fondation « Perce Neige »

-----

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2, L.365-5, R.365-2, R.365-5 et R.365-6-1 ;

**Vu** la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**Vu** les avis favorables de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS 44), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM 85) et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) ;

**Vu** l'absence d'avis défavorables des autres Directions Départementales des Territoires (DDT) et Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la région des Pays de la Loire ;

**Vu** l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire du 16 novembre 2023 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est délivré à la Fondation Perce-Neige, dont le siège social est situé au 7 bis, rue de la Gare CS 20171 92594 Levallois-Perret Cedex, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur la région Pays de la Loire.

**Article 2 :** La Fondation Perce-Neige devra transmettre, chaque année, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente en application des dispositions de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai, par l'organisme agréé, à la préfecture de région.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, par  
délégation, la Directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

